

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET

ARRETE

NOR : 2400-02 - 00761

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine
de « La Pilletière »
commune de Soligny-La-Trappe,
autorisant la dérivation des eaux
et déclarant le prélèvement d'eau*

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du Code de l'Environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe concernant la protection du captage de « La Pilletière » à Soligny-La-Trappe,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 1998,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 02 au 18 janvier 2002, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2001, dans la commune de Soligny-La-Trappe,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 2002,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Pilletière », commune de Soligny-La-Trappe.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 32 m³/h soit 640 m³ par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m³/h). Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe est autorisé à dériver 32 m³/h soit 640 m³/jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique.

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté ; le périmètre de protection éloignée est établi selon la carte jointe.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé parcelle ZK 13, commune de Soligny-La-Trappe. Le périmètre de protection immédiate, d'environ 1 640 m², sera acquis et totalement clôturé avec un portail d'entrée cadencé en permanence par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe. La clôture sera entretenue et maintenue en bonne état.

Toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible ; l'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques ; la végétation fauchée étant immédiatement et totalement récoltée. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau sont interdits. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. Ce périmètre sera régulièrement entretenu et les terrains correspondant resteront la propriété de la collectivité.

Les têtes de regards sur les drains du captage doivent être réhabilitées et le parking délimité le plus à l'écart possible du captage. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos. Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

2. Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre orienté au nord du captage dont le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté, sont instaurées diverses interdictions et réglementations.

Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée

- Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature autre que les déjections animales solides et liquides produites sur les exploitations agricoles du périmètre
- L'installation de fabrication de compost
- Les élevages porcins de plein air
- Les déboisements et suppressions des friches, des talus et des haies. L'exploitation forestière reste autorisée
- Les implantations nouvelles d'installations classées et toute création d'activité qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés, ou des eaux résiduaires, ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. Les zones dites « d'activités » ou similaires sont interdites
- L'ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction, ou d'aires d'emprunt de matériaux
- Tous les enfouissements techniques (classe I et II) de déchets, et les stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives
- La création de cimetière

- Les épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires à moins de 200m du captage
- La création de voies de communication nouvelles, en cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement
- L'installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée
- Les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum)
- Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large. Les dépendances et agrandissements restent autorisées sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures
- Les aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané est également interdit
- Le passage de canalisation de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures
- Le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités
- Le rejet d'eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits, ainsi que toute structure permettant l'engouffrement des fluides
- La création de mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau (y compris pour gabions) ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 100 mètres de la clôture du périmètre immédiat

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une parfaite étanchéité. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères
- Les créations de locaux et d'installation regroupant des animaux d'élevage agricole, les stabulations et équipements de traite, l'implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc...
Ne seront autorisés que ceux dépendant d'exploitations existantes et respectant une distance minimale de 200 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation doit apporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux. Un dossier comportant l'examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet, la conception des aires d'évolution ou de stockage, la collecte et le traitement des fluides, sera soumis à l'approbation de l'administration
- Toutes les installations agricoles devront être équipées d'aires bétonnées et de fossés étanches interdisant tout écoulement vers les eaux superficielles ou souterraines
- Les épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, ...) seront soumises à autorisation préalable. A l'exception des épandages qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations peuvent être accordées après examen d'un dossier contenant les plans d'épandage détaillés à la parcelle, le sens et l'importance des pentes, les quantités de fertilisant à épandre, le fractionnement et les périodes d'épandage. Une étude pédologique approfondie précisant le degré de protection naturelle des sols doit être également fournie
- Les épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires sont autorisés à doses réduites, au-delà d'une distance de 200 m du captage. Une interdiction peut être prescrite en cas de constats d'anomalies répétées de la qualité de l'eau. La remise en prairie permanente de toutes les parcelles en labour sera imposée en cas d'augmentation des teneurs en pesticides de l'eau de la source
- Les eaux domestiques des habitations non raccordées à un réseau de collecte des eaux usées doivent être éliminées après traitement par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception et la réalisation seront autorisées par la municipalité. Une étude préalable d'aptitude du sol à l'absorption des effluents est obligatoire
- Les réservoirs et les stockages existants de produits chimiques, inflammables ou non, et d'hydrocarbures doivent être dotés d'une double enveloppe étanche ou être munis d'une fosse de rétention étanche d'un volume égal ou supérieur à celui de la citerne

- Les assainissements individuels des hameaux de « la Pilette » et de « la Sannière » doivent être réhabilités et mis en conformité. De même pour le bungalow situé à proximité du captage et pour les habitations individuelles des hameaux de « Vaugeley » et de « l'Osier » qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées
- Le plan d'eau situé à proximité du captage ne doit pas faire l'objet de fréquentation publique
- La décharge sauvage en contre bas du lieu-dit « le Bas Sannière » doit être supprimée et son accès condamné
- Les bâtiments d'élevage et les installations d'assainissement du haras du Bois Guillaume doivent être mis en conformité
- Les eaux pluviales du bourg de Soligny-La-Trappe convergeant vers le captage doivent faire l'objet d'un traitement et d'une évacuation par des fossés étanches
- Les exploitants agricoles doivent faire un usage raisonné des fertilisants et des produits phytosanitaires
- Une étude portant sur les pratiques culturales dans la zone d'alimentation du captage doit être réalisée afin de définir les mesures préventives à adapter pour améliorer la qualité de l'eau de la ressource (utilisation modérée voir interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires et conseils agronomiques pour une fertilisation raisonnée)
- Les puits utilisés devront faire l'objet d'aménagement destinées à protéger la nappe contre les contaminations diverses (amélioration et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur du puits,...)
- Les puits abandonnés doivent être supprimés et comblés selon les règles de l'art
- Le captage sera équipé d'un système de télésurveillance avec un dispositif d'alerte anti-intrusion

3. Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone située au Nord-est du périmètre de protection rapprochée. Ses limites sont précisées dans le plan joint mais ne donne pas lieu à un inventaire cadastral. La réglementation générale s'applique sur ce périmètre, toutefois il est conseillé d'examiner les projets sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par des rejets directs ou indirects dans le sous-sol, susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Sont plus particulièrement concernés :

- les installations classées,
- les épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration et d'engrais minéraux,
- les voiries nouvelles,
- les ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- les stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- les canalisations de fluides à risques,
- le creusement d'étang ou de plan d'eau,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage.

Les bâtiments d'élevage et les assainissements individuels devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées par les propriétaires, notamment les puisards et l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 8 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe.

Article 10 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe le 17 février 2001, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Soligny-La-Trappe,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Soligny-La-Trappe,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
au Président du Parc naturel régional du Perche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 01 JUIL. 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

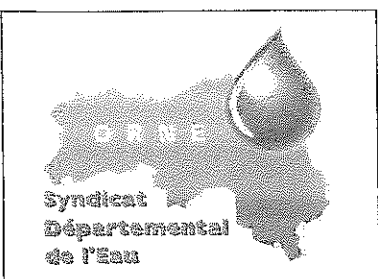
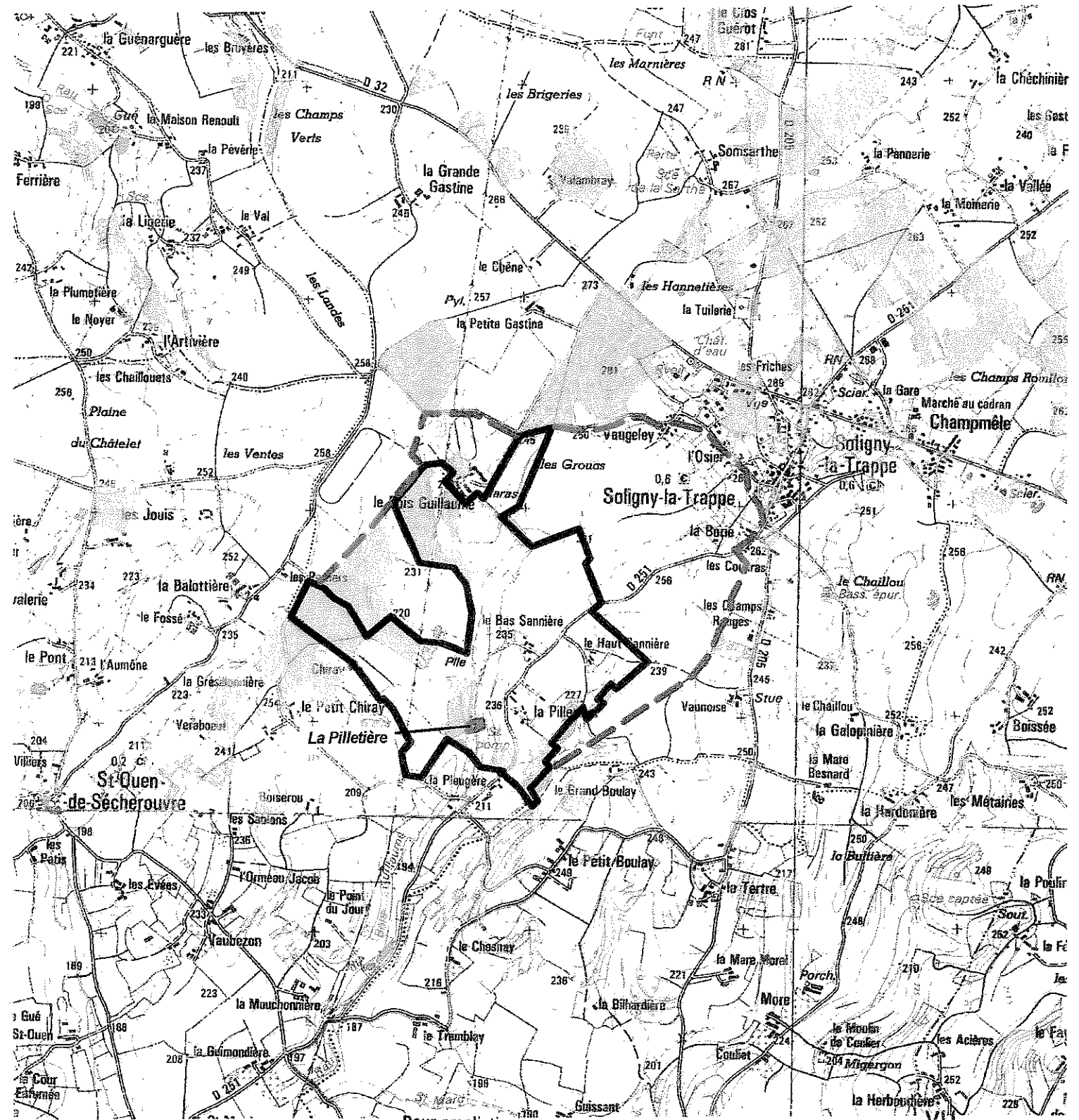
Jean-Marc PICAND

Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement

Daniel HUGUET

SIAEP de SOLIGNY - LA - TRAPPE

Captage de la Pilette Echelle 1/25000



Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement

Daniel HUGUET

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour, **01 JUL 2002**

Périmètre immédiat
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Périmètre de protection éloigné
Jean-Marc PICAND